

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° 500-06-

STÉPHANIE ST-AMANT, domiciliée et résidant au 31, chemin Three Parish RR 1, à Frelighsburg, district de Bedford, province de Québec, J0J 1C0

Requérante

C.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1, Complexe Desjardins, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H5B1B2;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 C.p.c.)**

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **La requérante désire exercer un recours collectif contre l'intimée pour le compte des membres faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir;**
 - 1.1 Toutes les personnes qui, depuis le 1^{er} janvier 2008, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit VISA personnelle ou particulier émise par La Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après "Desjardins") et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères depuis le 1^{er} janvier 2008; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont:

- 2.1 L'intimée Desjardins est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec ;
- 2.2 L'intimée offre des services financiers aux consommateurs québécois dont notamment des contrats de crédit variable conclus pour l'utilisation de cartes de crédit;
- 2.3 La requérante est détentrice d'une carte de crédit émise par l'intimée Desjardins;
- 2.4 La requérante a fait des transactions à l'aide de sa carte de crédit Visa Or Modulo Desjardins en dollars américains, tel qu'il appert de l'état de compte de la requérante en date du 4 février 2009, dont copie est produite au soutien de la présente, pièce **R-1**;
- 2.5 L'intimée Desjardins a chargé en date de la transaction ou quelques jours après, des frais de conversion de devises étrangères (ci-après "Frais") de 1,8 % en plus du taux de conversion établi par Visa International Inc., tel qu'il appert de la copie de l'état de compte de la requérante, pièce R-1;
- 2.6 Ces Frais inclus sous le titre "Achats / Débits" (capital) de l'état de compte Visa Desjardins de la requérante ont été payés par la requérante sur son achat de 155,45 \$, tel qu'il appert de la pièce R-1;
- 2.7 Ces Frais ont été illégalement chargés à la requérante en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après "*L.p.c.*") et du *Règlement d'application de la L.p.c.*, (ci-après "*Règlement d'application*"), et ce, à la connaissance de l'intimée Desjardins;
- 2.8 La requérante a droit à la restitution des sommes que l'intimée Desjardins lui a illégalement facturées;
- 2.9 L'intimée Desjardins ayant systématiquement violé ses obligations légales à l'endroit de la requérante, cette dernière est de plus en droit de réclamer, pour elle et pour chaque membre du groupe, une somme de

25 \$ à titre de dommages punitifs conformément à l'article 272 *in fine* de la *L.p.c.*;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:

- 3.1 Les membres sont tous détenteurs d'une carte de crédit émise par l'intimée;
- 3.2 L'intimée charge présentement aux membres du groupe des Frais de 1,8 % lorsque les membres effectuent des transactions en une devise autre que le dollar canadien;
- 3.3 Les membres ont également droit à la restitution des Frais que l'intimée leur a illégalement chargés;
- 3.4 Les membres du groupe ont droit de réclamer une somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que:

- 4.1 Le nombre de membres est évalué de façon conservatrice à plusieurs centaines de milliers;
- 4.2 Les membres sont dispersés sur tout le territoire du Québec;
- 4.3 Il est impossible de contacter tous les membres et d'obtenir un mandat d'eux pour ester en justice pour le compte de chacun des membres;

5. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont:

- 5.1 Les Frais chargés par l'intimée l'ont-ils été en contravention avec la *L.p.c.* et son *Règlement d'application*?
- 5.2 L'intimée doit-elle restituer aux membres du groupe les Frais qu'elle leur a illégalement chargés?
- 5.3 Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en:

6.1 Quelle somme l'intimée doit-elle restituer à chacun des membres du groupe?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe, en ce que:

7.1 Le présent recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice;

7.2 Le coût des actions individuelles de chacun des membres serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

7.3 Le recours collectif, en octroyant des dommages punitifs, peut servir à dissuader l'intimée et d'autres compagnies à ignorer leurs obligations légales;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est:

8.1 Une action en restitution et en dommages punitifs;

9. Les conclusions que la requérante recherche sont:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à restituer à chacun des membres du groupe tous les Frais illégalement chargés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts, les frais d'avis et tous les frais d'administration reliés à la liquidation des réclamations des membres du groupe ;

10. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;

11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:

11.1 La requérante est membre du groupe;

11.2 La requérante est prête à faire les démarches nécessaires pour assurer le bon déroulement du présent recours collectif;

11.3 La requérante est représentée par les procureurs qui ont entrepris le recours collectif contre l'intimée visant des questions identiques, à savoir notamment la légalité des frais de conversion de devises étrangères (l'affaire *Marcotte c. Desjardins*, no dossier 500-06-000223-046);

11.4 Dans ce dossier, l'honorable Clément Gascon a, le 11 juin 2009, rendu jugement sur le mérite du recours collectif et a donné gain de cause au requérant Marcotte. Ce jugement est présentement en instance d'appel;

11.5 Le juge Gascon a condamné l'intimée à rembourser tous les frais de conversion de devises étrangères illégalement chargés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2007;

11.6 Or, l'intimée n'a pas modifié sa pratique depuis le jugement;

11.7 Le présent recours est donc la continuité du recours 500-06-000223-046 et vise le remboursement des Frais illégalement chargés par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2008;

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:

12.1 L'intimée a des établissements dans le district de Montréal;

12.2 Les procureurs de la requérante ont leur place d'affaires dans le district de Montréal;

12.3 Plusieurs membres sont domiciliés et résident dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en restitution et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des membres du groupe ci-après décrit:

Toutes les personnes qui, depuis le 1^{er} janvier 2008, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit VISA personnelle ou particulier émise par La Fédération des caisses Desjardins du Québec et:

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères depuis le 1^{er} janvier 2008; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

Les Frais chargés par l'intimée l'ont-ils été en contravention avec la *L.p.c* et son *Règlement d'application*?

L'intimée doit-elle restituer aux membres du groupe les Frais qu'elle leur a illégalement chargés?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

CONDAMNER l'intimée à restituer à chacun des membres du groupe tous les Frais illégalement chargés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts, les frais d'avis et tous les frais d'administration reliés à la liquidation des réclamations des membres du groupe ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 45 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, pièce **R-2**, selon les modalités jugées appropriées par le Tribunal;

ORDONNER à l'intimée de fournir une liste des membres du groupe à qui elle a émis une carte de crédit avec les montants des Frais qui ont été chargés pour les transactions en devises autres que le dollar canadien, et ce, dans les 30 jours après la date du jugement;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts, les frais d'avis et tous les frais d'administration reliés à la liquidation des réclamations des membres du groupe ;

Montréal, le 3 décembre 2010

(s) Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

TRUDEL & JOHNSTON

C A N A D A

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

N° 500-06-

STÉPHANIE ST-AMANT

Requérante

**C.
FÉDÉRATION DES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

CAISSES

Intimée

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Copie du Relevé de compte de la requérante en date du 4 février 2009

PIÈCE R-2 : Projet d'avis aux membres

Montréal, le 3 décembre 2010

(s) Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

TRUDEL & JOHNSTON

C A N A D A

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

N° 500-06-

STÉPHANIE ST-AMANT

Requérante

**C.
FÉDÉRATION DES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

CAISSES

Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
1, Complexe Desjardins,
Montréal,(Québec)
H5B1B2

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée devant cette honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, district de Montréal, à une date, heure et salle qui seront déterminées par le juge coordonnateur de la chambre des recours collectifs.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 3 décembre 2010

(s) Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

TRUDEL & JOHNSTON